

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

Du 09 novembre 2004

**autorisant l'UNION DES COOPERATEURS D'ALSACE
à exploiter, en régularisation administrative,
l'hypermarché ROND-POINT A GEISPOLSHEIM
au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée en date du 4 février 2002 par l'Union des Coopérateurs d'Alsace dont le siège social est à STRASBOURG, 3 rue de la Coopérative en vue d'obtenir l'autorisation en régularisation administrative de poursuivre l'exploitation de son hypermarché ROND POINT à GEISPOLSHEIM, rue du Fort,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1984 relatif à la station-service de l'hypermarché,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 18 juin au 18 juillet 2002,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 7 septembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 octobre 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations (contrôles périodiques des émissions sonores, mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures en aval du réseau privé d'assainissement pluvial du parking, étude des rejets d'eaux autres que les eaux pluviales et sanitaires, contrôles périodiques des rejets atmosphériques des installations de combustion),

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation décrites dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers (passage des eaux usées des ateliers de boucherie et de boulangerie sur des dégraisseurs, tri des déchets, réservoir enterré de fioul domestique à double paroi, insonorisation de par leur conception d'installations bruyantes - groupe électrogène et installations de réfrigération et de compression),

CONSIDÉRANT que les réserves (entrepôts couverts) attenantes aux surfaces de vente relèvent de la réglementation relative aux ERP (établissements recevant du public) et que le hall de stockage annexe, bâtiment distinct situé à l'arrière de l'hypermarché n'est en soit pas classable,

CONSIDÉRANT que la station-service de l'hypermarché (installations de stockage et de distribution de liquides inflammables) fait l'objet d'un suivi séparé au titre de la législation sur les installations classées (site pollué),

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société UNION DES COOPERATEURS D'ALSACE dont le siège social est à STRASBOURG, 3 rue de la Coopérative est autorisée, en régularisation administrative à poursuivre l'exploitation de son hypermarché ROND POINT à GEISPOLSHHEIM, rue du Fort

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage..., la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	2221-1	A	2,3	t/j
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2a	A	1219	kW
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, surgélation... la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j	2220-2	D	5	t/j
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A2	D	2,72	MW
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable par cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	30,9	KW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration,

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté,

- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0
0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra dès réception les résultats des contrôles périodiques (air, bruit), à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Le Service chargé de la police de l'eau (ainsi que le gestionnaire du réseau d'assainissement) peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – [*]

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les gaz de combustion rejetés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Article 8.2 - [*]

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Combustion sous chaudière au gaz naturel (1,52 MW)	NO _x en équivalent NO ₂	225 jusqu'au 1/1/05 et 150 après
Groupe électrogène au fioul domestique (1,2 MW) (Durée de fonctionnement inférieure à 500 h/an)	SO _x en équivalent SO ₂	320 jusqu'au 1/1/08 et 160 après
	Oxydes d'azote	3000 jusqu'au 1/1/05 et 2 000 après
	Poussières	150 au 1/1/05
	Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	650
	COV à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent en CH ₄)	150

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour la combustion sous chaudière au gaz naturel et à 5 % pour le groupe électrogène au fioul domestique.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation	Paramètres	Périodicité
Combustion sous chaudière au gaz naturel (1,52 MW)	Débit, oxygène, NO _x	Tous les 3 ans
Groupe électrogène au fioul domestique (1,2 MW)	Débit, oxygène, NO _x , poussières Monoxyde de carbone et COV	Tous les 3 ans Tous les 5 ans

Le premier contrôle se fera dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques des installations citées ci-dessus sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Pour le groupe électrogène, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 8.6 - [*]

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – [*]

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable à raison d'un volume annuel maximal de 19 000 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU – Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Des dispositifs d'obturation (vannes, obturateurs de bouches d'égout...) doivent permettre d'isoler les réseaux d'assainissement pluvial en aval de ceux-ci afin de retenir le cas échéant des eaux souillées et préserver le milieu naturel (fossé « Neugraben » au sud du parking, deux puits d'infiltration et douves du fort Lefèbvre à l'arrière de l'hypermarché).

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout nouveau rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit (voir les rejets déjà existants à l'article 9.3.2).

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux sanitaires et autres eaux usées des activités de l'hypermarché).

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux usées autres que les eaux sanitaires

(Eaux de lavage de la surface de vente et des ateliers de préparation de produits alimentaires - boucherie - poissonnerie - boulangerie)

Ces eaux usées sont rejetées dans le réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration collective de GEISPOLSHHEIM.

Une étude permettant d'évaluer les charges polluantes de ces rejets (en concentrations et en flux quotidiens) ainsi que leur traitabilité dans la station d'épuration collective de Geispolsheim devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et remise à l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne pourront pas dépasser pas les valeurs suivantes :

- MEST : 600 mg/l
- DBO₅ : 800 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphate total (exprimé en P) : 50 mg/l

L'industriel tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de GEISPOLSHHEIM.

Le cas échéant, la collectivité à laquelle appartient le réseau public d'assainissement pourra fixer des conditions particulières auxquelles devront satisfaire ces effluents.

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales des toitures sont rejetées dans le fossé Neugraben (relié à la rivière Ehn), dans les douves du Fort Lefèbvre (selon convention du 26 juin 1983 avec l'État) et dans l'un des 2 puits d'infiltration existants (selon autorisation n° 198/82 du service de l'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG datée du 17 janvier 1983).

Les eaux pluviales de la cour située à l'arrière de l'hypermarché sont rejetées dans les 2 puits d'infiltration existants (selon la même autorisation de la CUS).

Les eaux pluviales rejetées à l'arrière de l'hypermarché (dans les douves du fort et dans les deux puits d'infiltration) devront transiter préalablement par des débourbeurs.

Les eaux pluviales du parking situé à l'avant de l'hypermarché sont rejetées dans le fossé Neugraben. Le réseau de collecte des eaux pluviales du parking devra être équipé d'un ouvrage de régulation du débit et d'un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures permettant de respecter au rejet une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Ces dispositifs seront adaptés au site à assainir. La mare située au sud-est du parking pourra faire office de bassin d'orage.

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - EAU - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - [*]

Article 9.5 - [*]

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets banals triés (ferrailles, palettes en bois, cartons) : 200 tonnes/an
- déchets banals en mélange (dont déchets alimentaires divers) : 1100 tonnes/an.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - [*]

Article 11 -[*]

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A	55 dB _(A)	53 dB _(A)

L'émergence mesurée en janvier 2002 étant non conforme de nuit au point A (4 dbA), l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires avant le prochain contrôle des émissions sonores pour se conformer à la réglementation.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, la cour de service située à l'arrière de l'hypermarché est entourée d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 - [*]

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées) et aux circulaires ministérielles des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent à proximité immédiate des installations:

- 3 poteaux incendie normalisés,
- 2 puits d'incendie.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique (sprinklers) adapté aux caractéristiques des produits stockés et d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA), alimentés respectivement par une pompe de 275 m³/h captant la nappe phréatique et une pompe de 60 m³/h captant dans une réserve d'eau de 30 m³.
- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,

- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – Risque toxique [*]

0
0 0

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 – HYGIENE ALIMENTAIRE - PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE (Boucherie, poissonnerie) ET VEGETALE (Boulangerie).

- L'arrêté du 9.5.95 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur est applicable.
- Les parois des ateliers de préparation de produits alimentaires d'origine animale seront revêtues de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée : cette hauteur sera de 1,75 mètres au moins à partir du sol.

Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits et recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire (ainsi que le plafond).

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à une canalisation souterraine reliée via un dégraisseur au réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration de GEISPOLSCHEIM.

Cet orifice sera muni d'un premier grillage ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Les débris retirés éventuellement des eaux comme les os et autres déchets seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances, ou servant à l'évacuation des WC à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

L'atelier ne pourra pas communiquer directement avec les WC. Il ne pourra pas servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

Le sol, le plafond, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en général toutes les parties de l'atelier ainsi que tous les objets seront toujours maintenus en bon état de propreté et d'entretien. L'atelier sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra y exister aucun poste d'eau non potable. L'atelier sera convenablement aéré et éclairé.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

- L'atelier de boulangerie sera conçu et exploité dans le même souci d'hygiène et de sécurité.

Les articles 146 et 147 du Règlement Sanitaire Départemental relatifs notamment à l'aménagement de fonds de boulangeries et l'installation des locaux de vente associés devront être respectés, en particulier les points suivants :

- nettoyage des fours et des surfaces sur lesquelles sont déposés les pains
- interdiction de déposer des combustibles
- paneterie à l'abri de toute pollution
- existence d'une ventilation efficace
- obligation d'utiliser une « lame boulanger en acier de carbone » (longueur mini 120mm) pour pratiquer les incisions sur le pâton de pain avant enfournement.

En outre, les fours seront disposés dans un local construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ce local sera sans communication directe avec les autres locaux et en particulier la surface de vente. Les conduits de fumée devront s'élever au-dessus de la toiture.

Article 18.2 - Installation de réfrigération et de compression

Ces installations permettent :

- la climatisation du magasin absorbant une puissance égale à 711 kW (appareils en toiture),
- la production de froid alimentaire absorbant une puissance égale à 508 kW (chambres froides, laboratoires de produits frais et linéaires de surfaces de vente).

L'exploitant doit s'assurer de la validité des conditions d'utilisation des fréons utilisés (conformité au règlement CE n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000, JOCE L 244 du 29 septembre 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

L'agent de réfrigération ne doit pas être ni un fluide combustible ni de l'ammoniac.

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont aussi interdits (risque de légionellose).

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle, les gaz soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. Ces installations ne doivent pas en particulier être disposées en sous-sol ou dans des locaux surmontés par des étages.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant (pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel).

Des masques de secours efficaces doivent être disponibles à proximité dans un endroit accessible en nombre suffisant et maintenus toujours en bon état.

Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

La maintenance des installations contenant des fluides frigorigènes ayant un effet de serre ou sur la couche d'ozone, doit être effectuée par des opérateurs déclarés en Préfecture, et les documents réglementaires de suivi sont tenus à jour, conformément au décret 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, modifié. Un contrôle de l'étanchéité des circuits doit être effectué chaque année.

Article 18.3 - Installations de combustion

18.3.1 Constitution

Les installations de combustion sont :

- une chaudière pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire alimentée au gaz naturel, et de puissance égale à 1523 kW,
- un groupe électrogène pour la production d'électricité (en secours + les jours d'Effacement Jour de Pointe) alimenté au fioul domestique et de puissance égale à 1200 kW.

18.3.2 - Implantation

Chacun de ces deux générateurs doit se trouver dans un local qui lui est exclusivement réservé.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bureaux.

18.3.3 - Comportement au feu et aux explosions

Les locaux abritant les générateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),

- portes donnant vers l'extérieur du bâti coupe-feu de degré 1/2 heure (pour les 2 locaux),
- portes donnant vers l'intérieur du bâti coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte (cas du local abritant le groupe électrogène),
- parois, couverture ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

18.3.4. - Alimentation électrique

Des dispositifs, placés à l'extérieur des locaux abritant les générateurs, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations à l'exception de celle des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

18.3.5. - Stockage de combustibles

Le stockage de fioul domestique associé au groupe électrogène doit se faire dans un réservoir enterré conforme à la norme NF M 88-513 (double paroi avec système de détection de fuite). Il devra être muni d'un limiteur de remplissage.

18.3.6. - Canalisations de transport de gaz et de fioul domestique

La canalisation d'alimentation en gaz doit être aérienne à l'intérieur des bâtiments. Les tuyauteries de gaz doivent faire l'objet d'une vérification d'étanchéité tous les ans et après tous travaux, réalisée à la pression normale de service.

Les canalisations enterrées de fioul constituées d'une simple enveloppe en acier non protégées contre la corrosion doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans par un organisme agréé en application des articles 14 et 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

18.3.7 - Alimentation en combustible

- Groupe électrogène

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit exister à l'extérieur de la chaufferie pour permettre d'interrompre l'alimentation en fioul domestique.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur, en aval du stockage de fioul.

Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- Chaudière pour le chauffage

La coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique doit être testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux abritant les générateurs doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, devra s'effectuer selon un cahier des charges précis définis par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

18.3.8 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part de mettre en sécurité l'appareil concerné. Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

18.3.9 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement du seuil de danger fixé à 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) doit exister dans le local abritant la chaudière pour le chauffage. En cas d'alarme, ce dispositif doit mettre l'installation en sécurité en coupant l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique. Ce dispositif doit être contrôlé et étalonné régulièrement. Les résultats de ces opérations doivent être consignés par écrit.

18.3.10 Surveillance de l'exploitation et entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une société spécialisée ayant une connaissance de la conduite d'installations de combustion et des dangers inhérents à ces installations.

L'exploitant doit veiller au bon entretien de tous les dispositifs en service. Ces vérifications doivent être consignées par écrit.

L'exploitation se faisant sans surveillance humaine permanente, les générateurs doivent obligatoirement répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente, ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier).

En cas d'anomalies, provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif.

Article 18.4. - Charge d'accumulateurs

Les engins comportant des batteries de traction en cours de charge doivent être garés sur des aires réservées au sol étanche et à l'atmosphère ventilée. Ils doivent être éloignés de toute source possible d'étincelles.

Ces batteries seront préférentiellement des batteries dites étanches, à soupape et à recombinaison de gaz.

0
0 0

IV - DIVERS

Article 19 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de GEISPOLSHHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Union des Coopérateurs d'Alsace.

Article 21 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 23 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– Le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement, chef-lieu,
– le Maire de la commune de GEISPOLSHEIM,
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Union des Coopérateurs d'Alsace.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[*] Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE 1**RAPPEL DES ECHEANCES DE L'ARRETE PREFECTORAL**

1. prochain contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion : dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté (article 8.5),
2. étude sur les rejets d'eaux industrielles : à produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté (article 9.3.1),
3. prochain contrôle de la situation acoustique : dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté (article 12.3).

ANNEXE 2

PLAN